MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

DECISION D/2022/ 106 - /MIC/CAB

PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE EN CHARGE DE VALIDATION DES ATTIBUTIONS ET ORGANIGRAMMES DES DIRECTIONS ET SERVICES, DE L'EVALUATION DES CANDIDATURES AUX POSTES À POURVOIR OU AFFECTATIONS AU SEIN DU MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

LA MINISTRE

- Vu la Charte de la transition;
- Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
- Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 septembre 2021, portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur au 05 Septembre 2021;
- Vu le Communiqué N°01 du 05 septembre 2021, portant prise effective du pouvoir par les forces de défense et de sécurité;
- Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 octobre 2021, portant Structure du Gouvernement de la Transition;
- Vu le Décret D/2021/0046/PRG/CNRD/SGG du 26 octobre 2021, portant nomination de la Ministre de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 janvier 2022, portant attributions et organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition :
- Vu le Décret D/2022/0388/PRG/CNRD/SGG du 20 août 2022, portant Remaniement partiel du Gouvernement de la Transition ;
- Vu les nécessités de service.

DECIDE

CHAPITRE I: CREATION - ATTRIBUTIONS

Article 1^{er}: Il est créé au sein du Ministère de l'Information et de la Communication un Comité de Validation des Attributions et Organigrammes des Directions Nationales et Services d'Appui ou équivalant, de l'Evaluation des Candidatures aux postes à pourvoir ou Affectations au sein dudit Ministère.

- Article 2: Placé sous l'autorité de Madame la Ministre de l'Information et de la Communication, et en cas d'absence ou d'empêchement, de celle du Secrétaire Général, le Comité a pour mission :
 - la validation des attributions et organigrammes des Directions Nationales et Services d'Appui ou équivalant du Ministère;
 - l'évaluation des candidatures aux postes à pourvoir ou aux affectations au sein du Ministère;
 - l'émission de conclusions, propositions et/ou recommandations à l'attention de Madame la Ministre, en vue de permettre ou faciliter la prise de décisions relatives aux missions susmentionnées;
 - l'exécution, à la demande de Madame la Ministre de l'Information et de la Communication, ou du/de la Président(e) du Comité, de toute tâche ou activité, en lien ou en relation avec les missions précitées.

CHAPITRE II: COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Article 3: Le Comité est composé de sept (7) membres qui sont :

Présidence:

■ Le/la Chef (fe) de cabinet.

Membres:

- Le/la Conseiller.e Principal(e);
- Le/la Conseiller.e Technique;
- L'Inspecteur ou l'Inspectrice Général(e);
- Le/la Directeur/Directrice Général(e) du Bureau de Stratégie et de Développement;
- Le/la Directeur/Directrice National(e) ou Chef(fe) de Service concerné(e) par la validation d'attributions et/ou d'organigrammes, de l'évaluation des candidatures aux postes à pourvoir ou affectations.

Rapporteur.e:

Le/la Chef(fe) de la Division des Ressources Humaines.

Article 4 : Le/la Président(e) du Comité coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Comité. Les membres du Comité se réunissent à chaque fois que requis, pour l'exécution de leurs missions susmentionnées, à la demande ou sur convocation du/de la Président(e) dudit Comité.

<u>Article 5</u>: Pour l'exécution de ses missions, le Comité peut, si besoin est, faire appel à toute personne ressource. Toute personne sollicitée pour assister à la séance du Comité est soumise au secret des délibérations.

Article 6 : Le Comité se réunit valablement, à condition que tous ses membres soient présents ou représentés. Toute personne sollicitée pour assister à la séance du Comité, n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum.

Le Comité prend ses décisions, à la majorité des voix de ses membres. Un membre du Comité empêché peut donner un pouvoir écrit à un autre membre titulaire lui-même du droit de vote. Un même membre ne peut détenir plus d'un mandat en plus du sien propre.

Article 7 : Les débats ainsi que les comptes rendus du Comité sont confidentiels. Cette obligation de confidentialité s'étend à toute personne assistant aux réunions du Comité.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 8</u>: Le Comité bénéficiera de l'appui de Madame la Ministre de l'Information et de la Communication, de son cabinet et de l'ensemble des Directions et Services du Ministère pour accomplir sa mission.

Article 9: La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry le _____ 0 5 SEPT 2022 2022 **AMPLIATION:** CABINET.....10 SG......1 DNSD 1 DNCRMP1 RTG1 RRG.....1 CFPTIC......1 HOROYA.....1 BSD.....1 Aminata k IG.....1 DRH......2 DAAF.....2 CF......2 ARCH......1/26